



ARRÊTÉ PORTANT DÉLIMITATION DU DOMAINE PUBLIC
PARCELLE AS 181

Le Maire de la commune de La Possession,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8, L.141-2 et L.141-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de La Possession approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 juin 2019 ;

Vu la demande en date du 08 janvier 2026 par laquelle Cabinet OIT (Océan Indien topographie), sollicite la délivrance d'un arrêté d'alignement individuel et de délimitation du domaine public de la parcelle cadastrée AS 181, sise Impasse de la Paix ;

Vu l'état des lieux ;

ARRÊTE :

Article 1 : Alignement

Sur le plan figure l'alignement relatif aux termes de limites **B-C** fixés par une nouvelle marque de peinture et un nouveau « spit ».

Les limites de propriété objet de l'arrêté sont donc ainsi fixées par le **segment de droite B-C**, facilement repérable sur le plan annexé par le cabinet de géomètre.

Article 2 : Responsabilité

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code l'Urbanisme.

Si des travaux sont prévus en limite de voie suite à la délivrance de cet arrêté (clôture), le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.



**Article 4 : Validité**

La délimitation du domaine public fixe unilatéralement la limite du domaine public et ce jusqu'à une nouvelle éventuelle délimitation. Elle n'a pas de date limite de validité, tant que l'état des lieux reste inchangé.

Article 5 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur à la Direction Foncier de la commune de La Possession située au 21 bis rue Evariste de Parny, 97419 La Possession.

Article 6 : Contrôle de légalité

Un exemplaire du présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet de La Réunion.

À La Possession, le
Le Maire

18 JUIN 2026

Erick Fontaine



Page 2 sur 2

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de La Réunion (27, rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis de La Réunion) dans le délai de deux mois à compter de sa notification, sa publication et/ou son affichage ou d'un recours gracieux auprès de la Commune de la Possession (10 rue Waldeck-Rochet, BP 92, 97419 La Possession), étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

